



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mars 2016.

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 11 mars 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen d'une plainte déposée, par Monsieur [...], contre le Registre National du SPF Intérieur. Le plaignant constate que son extrait du registre de population délivré sur le site du Registre National utilise le mot « Voeren » au lieu de « Fourons » dans un document établi en français.

A notre demande de renseignements du 8 décembre 2015, vous avez répondu le 5 février 2016 ce qui suit :

" Monsieur [...] habite à Fourons, une commune de la frontière linguistique. Conformément à l'article 12, §3 des lois linguistiques en matière administrative, il peut demander l'emploi du français dans ses contacts avec la commune.

Partant, pour ce qui est de la commune de résidence, l'extrait du registre de population qui lui a été remis aurait dû mentionner la traduction officielle « Fourons » et non « Voeren ».

Les services du registre national ont examiné la raison du problème. Il paraît qu'il s'agit d'une erreur de programmation, qui a été rectifiée entre-temps, comme il ressort de l'extrait du registre de la population que vous trouvez en annexe. ...»

*
* *

L'extrait du registre de population a été extrait directement à partir du site du Registre National, qui est un service central.

Un extrait du registre population constitue un certificat selon la CPCL.

Conformément à l'article 42 des LLC, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues dont le particulier requiert l'emploi.

Les services du registre national aurait dû dès lors rédiger intégralement en français l'extrait du registre de population et mentionner le nom « Fourons » et non « Voeren »

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note que la modification a bien été faite sur le site du Registre National.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE